

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-065**  
**Portant autorisation de travaux, et réglementation**  
**de la circulation et du stationnement.**  
**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;  
L2215-4 et L2215-5 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-7, R 411-18  
et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU le code de la voirie routière L113-2. L115-1 à L116-8. L123-8. L131-1 à L131-7. L141-10 et L114-11,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de  
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
VU la demande en date du **31 mai 2024**, par laquelle monsieur BETHE Florian, pour l'entreprise **FBTP**,  
domiciliée **431 chemin de la Berche 26790 SUZE-LA-ROUSSE**, sollicite une autorisation de travaux et de  
circulation, afin de **procéder à la réalisation d'un branchement d'eau**, sur la **voie communale dite chemin de**  
**l'estagnier, au numéro 162, à compter du lundi 10 juin 2024 février, pour une durée de 30 jours**  
**calendaires ;**  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité du personnel de la société  
**FBTP** et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** A compter du **10 juin 2024** et durant 30 jours calendaires, la circulation sur la **voie communale dite**  
**chemin de l'estagnier** sera règlementée comme suit pour permettre la réalisation des travaux.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue sur la largeur de la voie néanmoins  
l'emprise de la zone des travaux empiètera sur la chaussée. **Aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise  
de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier. **Les dépassements**  
**seront formellement interdits** quel que soit le type de véhicule.

**Article 3 :** La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en  
permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des  
services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La  
mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **FBTP**.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer  
tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur  
premier état. Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et des  
accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections  
nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire  
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022  
GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de  
notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 04/06/2024  
Le Maire, Hervé MEDINA



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à  
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il  
peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*